PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 02 FEV. 2026 **réglementant les activités exercées par la société SEA INVEST ROUEN, situé quai SOGEMA (zone1) sur la commune de GRAND-COURONNE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1986, autorisant la société générale maritime à poursuivre l'exploitation de ces activités de stockage et de manutention de produits minéraux sur les zones 1 et 2 à GRAND-COURONNE, Boulevard Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 autorisant une installation de stockage et transit de minerais, bois, ferraille, charbon et déchets non dangereux dans l'aire de stockage à l'air libre de la zone n° 1 sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mai 2012, pour une installation de stockage relevant de la rubrique 2160 sous le régime de la déclaration dans le hangar n° 1, abrogeant et remplaçant le récépissée de déclaration du 26 février 2007 relatif à l'exploitation d'un stockage d'une capacité maximale de 24 000 tonnes d'engrais dans le hangar n° 1 de la zone n° 1, sous la rubrique n° 1331.III ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 mai 2016 pour le stockage de produits relevant de la rubrique 1532 dans le hangar H1 ;

Vu les travaux d'amélioration réalisé par HAROPA pour la gestion des eaux de ruissellement réalisés sur le quai SOGEMA (zone 1) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la visite du 2 décembre 2024 ;

Vu la transmission à l'exploitant en date du 26 novembre 2025 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu les éléments apportés par le pétitionnaire les 10 et 12 décembre 2025 par courrier électronique ;

Considérant :

que les installations qui font l'objet de la présente demande d'actualisation sont soumises à autorisation préfectorale au titre des rubriques 1532 et 4801 de la nomenclature des installations classées, ainsi qu'au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515, 2517, 2713 et 2714 et au régime de la déclaration au titre des rubriques 2715 et 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'établissement dispose d'une autorisation d'exploiter en date 11 décembre 2014 ;

qu'au regard des évolutions réglementaires et des activités de l'établissement, il y a lieu d'actualiser la situation et de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

que dès lors, il est nécessaire d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 susvisé en remplaçant les dispositions de cet arrêté préfectoral par les dispositions du présent arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Table des matières

1) Portée de l'autorisation et conditions générales.....5
1.1) Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....5
1.2) Nature des installations.....6
1.3) Conformité Au Dossier De Demande D'autorisation.....8
1.4) Modifications et Cessation d'activité.....8
1.5) Documents tenus a la disposition de l'inspection.....9
1.6) Objectifs généraux.....10
1.7) Consignes.....10
2) Protection de la qualité de l'air.....12
2.1) Conception des installations.....12
2.2) Dispositions Spécifiques.....13
3) Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....14
3.1) Prélèvements et consommations d'eau.....14
3.2) Conception, gestion des réseaux et points de rejet.....14
3.3) Collecte des effluents liquides.....15
3.4) Types d'effluents liquides, leurs ouvrages d'épuration et leur caractéristique de rejet au milieu.....16
3.5) Valeurs limites des rejets.....18
3.6) Surveillance des prélèvements et des rejets.....19
4) Protection du cadre de vie.....20
4.1) Dispositions générales.....20
4.2) Limitation des Niveaux de Bruit.....20
4.3) Mesures périodiques des niveaux sonores.....20
4.4) Dispositions spécifiques.....20
5) Prévention des risques technologiques.....22
5.1) Généralité.....22
5.2) Dispositions constructives.....23
5.3) Dispositif de prévention des accidents.....24
5.4) Prévention des pollutions accidentelles.....24
5.5) Dispositions d'exploitation.....26
5.6) Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....28
6) Prévention et gestion des déchets.....30

6.1) Généralités.....30
7) Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes.....33
7.1) Conditions particulières applicables aux zones de stockage.....33
7.2) Dispositions spécifiques aux stockages relevant de la rubrique 2517.....35
7.5) Dispositions spécifiques au hangar n°1.....36
7.4) Dispositions spécifiques aux stockages relevant de la rubrique 4801.....35

8) Efficacité énergétique, lutte contre les gaz à effet de serre et pollutions lumineuses.....37
9) Dispositions finales.....38
9.1) Caducité.....38
.....38
9.2) Délais et voies de recours.....38
9.3) Publicité.....39
9.4) Exécution.....39

ANNEXE 1.....41
Plan de localisation de la zone 1 et du hangar H1

ANNEXE 2 42
Plan des Stockages

ANNEXE 3.....43
Plan de localisation des points de mesures sonores (sans échelle)

1) PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1) BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1) Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SEA INVEST ROUEN, SIRET N° 444 425 334 00026, dont le siège social est situé boulevard maritime BP : 3 76530 GRAND-COURONNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE, sur le quai SOGEMA (zone 1) (coordonnées Lambert 93 X=502 955 et Y=2 486 489), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Grand-Couronne	AB et AL

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est répartie de la façon suivante : 23 800 m² pour le terre-plein extérieur de la zone 1 et 6 000 m² pour le hangar H1 ;

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

1.1.2) Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.1.3) Modifications des actes antérieurs

Les prescriptions relatives à l'exploitation des différentes installations exploitées par la société SEA INVEST ROUEN sur la zone 1 de GRAND-COURONNE sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Ce remplacement concerne les prescriptions applicables de :

- l'arrêté préfectoral du 20 février 1986, autorisant la société générale maritime à poursuivre l'exploitation de ces activités de stockage et de manutention de produits minéraux sur les zones 1 et 2 à GRAND-COURONNE, Boulevard Maritime ;

- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage et transit de minerais, bois, ferraille, charbon et déchets non dangereux dans l'aire de stockage à l'air libre de la zone n° 1 sur le territoire de la commune de GRAND-COURONNE ;
- le récépissé de déclaration du 31 mai 2012 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage relevant de la rubrique 2160 sous le régime de la déclaration dans le hangar n° 1 ;
- le récépissé de déclaration du 31 mai 2016 relatif à une activité de stockage de produits relevant de la rubrique 1532 dans le hangar H1.

1.2) NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations sont constituées de :

- Une aire de stockage extérieur séparée en 4 zones (zones A, B, C et D)
- Un hangar de stockage (hangar n°1)

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ^{3}	Stockage de biomasse, plaquette forestière, bois torréfié	100 000 m^3 sur le terre-plein extérieur 20 000 m^3 dans le hangar n°1 Quantité totale autorisée 120000 m^3	A
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage à l'air libre de charbon, coke et petcoke	100 000 t	A
2515	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au	Machine de criblage mobile	400 kW	E

	fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW			
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m^2	Stockage à l'air libre de produits minéraux	23 799 m^2	E
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2	Stockage à l'air libre de ferraille	23 800 m^2	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	Stockage à l'air libre de pneus usagés broyés, de déchets, cartons, plastiques ou papier en balles	50 000 m^3	E
2160	Silos et installation s de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 1. Silos plats b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m^3, mais inférieur ou égal à 15 000 m^3	Hangar n° 1 stockage de céréale	< 15 000 m^3	DC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m^3	Stockage à l'air libre de verre concassé	25 000 m^3	D

(*) A autorisation, E enregistrement, D déclaration ou DC déclaration avec contrôle

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Surface imperméabilisée	8 ha	D

(*) D déclaration

1.3) CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4) MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1) Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation d'activité, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité de l'installation du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

1.4.2) Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.4.3) Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Cette déclaration est réalisée suivant les modalités prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

1.4.4) Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5) DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.6) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7) CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- la modalité mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

2) PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée ci-dessous.

2.1) CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1) Dispositions générales de rejet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

2.1.3) Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4) Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules le nécessitant sont prévues,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.2) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

2.2.1) Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

L'exploitant prend des dispositions conformes à l'arrêté inter départemental relatif au déclenchement des procédures préfectorales lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant par l'ozone, les particules et le dioxyde d'azote dans les départements de la Seine Maritime et de l'Eure.

2.2.2) Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'envol des produits stockés dans l'environnement.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.1) PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1) Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

3.1.2) Protection des eaux d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et au minimum annuelles.

3.1.3) Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas d'épisode de sécheresse, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques visant à réduire les prélèvements d'eau et à limiter les rejets aqueux dans le milieu naturel. La surveillance des consommations en eaux et des rejets aqueux du site est renforcée dès lors que les seuils de vigilance ou d'alerte sont dépassés.

3.2) CONCEPTION, GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1) Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales.

3.2.2) Dispositions générales

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.2.3) Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 1 (terres-pleins extérieurs)**
Coordonnées (Lambert 93)	X = 554773,07 et Y = 6920613,72
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet :	Débourbeur et bassin équipé d'une membrane type « géoclean »
Milieu naturel récepteur :	La Seine
Conditions de raccordement :	/

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N° 2 (eaux de toiture du hangar n°1)**
Coordonnées (Lambert 93)	X = 554613,23 . et Y = 6920399,97
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement avant rejet :	/
Milieu naturel récepteur :	La Seine

3.2.4) Aménagement des points de prélèvements

Chaque point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Toutes les dispositions sont être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

3.3) COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.3.1) Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 3.5 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.3.2) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.3.3) Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.3.4) Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.4) TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEUR CARACTÉRISTIQUE DE REJET AU MILIEU

3.4.1) Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales de ruissellement, hors eaux de toiture du hangar n° 1, sont collectées gravitairement jusqu'aux caniveaux situés le long des quais et bords à quai, puis redirigées gravitairement vers les bassins d'infiltration de la zone n° 1 d'une capacité totale de 11 179 m³.

Un séparateur hydrocarbure est situé en amont du premier bassin d'infiltration.

Chaque bassin d'infiltration est équipé :

- d'un clapet anti-retour ;
- d'une membrane *« géoclean »* ayant pour rôle de fixer et bio dégrader les hydrocarbures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques présents dans les eaux de ruissellement de voirie ;

- d'un drainage pour les mesures de suivi et la protection du perré ;
- d'un regard de trop plein.

En conditions normales d'exploitation, les clapets anti-retour des bassins d'infiltration sont maintenus en position ouverte pour laisser passer l'eau filtrée.
Des mesures organisationnelles sont mises en place pour maintenir les installations de collecte en fonctionnement.
L'exploitant a la possibilité, en cas de besoin, de remplir, via un bypass, un bassin enterré de 1 000 m^3 avec les eaux pluviales de la zone n° 1. Grace à un système de pompage (pompe de débit 90 m^3/h) et de canalisations passant sous le Boulevard Maritime ces eaux sont ensuite envoyées dans un bassin de décantation d'un volume d'environ 1 790 m^3, implanté dans la zone n° 3.

3.4.2) Gestion des ouvrages : conception dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.4.3) Entretien et conduite de l'installation de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Les vérifications et entretien effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les aires de circulation sont nettoyées régulièrement afin d'éviter que les poussières ne soient entraînées et lessivées par les eaux pluviales.

Des débourbeurs/déshuileurs sont judicieusement placés et à minima :
- un situé en amont du premier bassin d'infiltration et du bassin enterré, avec un débit de traitement de 150 l/s,
- un à la hauteur de l'atelier entre les bollards 77 et 78, avec un débit de traitement de 50 l/s, installé en aval du réseau de drains situé à hauteur de l'atelier et avant rejet dans le caniveau à grille du bord à quai.

Les débourbeurs/déshuileurs sont vidangés périodiquement par une entreprise spécialisée, dûment autorisée, au minimum deux fois par an et autant de fois qu'il s'avère nécessaire.

En aval des séparateurs / déshuileurs, et le long des caniveaux des quais et bords à quai, des vannes d'obturation de type guillotine sont en place pour pouvoir confiner les eaux en cas de nécessité.
La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est effectuée a minima une fois par an.

Les bassins d'infiltration font l'objet d'une maintenance régulière et sont curés aussi souvent que nécessaire.
L'exutoire des bassins d'infiltration est la Seine.

3.4.4) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Le réseau de collecte des eaux pluviales, hors eau de toiture du hangar n° 1, est équipé de :

- caniveaux répartis le long des quais et bords à quai ;
- vannes de barrage, facilement manœuvrable, pour empêcher tout rejet d'eaux polluées vers la Seine ;
- débourbeurs/déshuileurs judicieusement placés et dimensionné pour traiter le premier flot des eaux pluviales ;
- deux bassins d'infiltration (de 631 m^3 et 548 m^3) recouverts chacun d'une membrane permettant de fixer et bio dégrader les hydrocarbures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques présents dans les eaux de ruissellement de voirie, et chacun équipé d'un clapet anti retour facilement manœuvrable.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries associées au hangar H1 sont collectées par un caniveau longeant les quais et infiltrées à travers un massif drainant sous voiries après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Le massif drainant est équipé d'un géotextile.
Un dispositif de surverse permet d'évacuer le surplus vers le réseau d'eaux pluviales de toiture du Hangar H1.

3.4.5) Gestion des eaux polluées et des eaux d'extinction

Les eaux polluées issues des activités de la plateforme logistique en cas de situation accidentelle et les eaux d'extinction incendie de la plateforme sont dirigées à l'aide d'un bypass vers un bassin enterré de 1000 m^3. Grâce à un système de pompage, ces eaux sont ensuite envoyées dans le bassin de décantation de la zone n°3 (1790 m^3) où elles sont confinées puis évacuées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux polluées issues des activités du hangar H1 ou les eaux d'extinction incendie de celui-ci sont dirigées vers un réseau distinct, équipé d'une vanne de sectionnement localisée en amont du séparateur d'hydrocarbures et, permettant de diriger les eaux polluées vers le réseau de la plateforme de stockage.

Le rejet de ces eaux ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncés à l'article 3.5.2.

3.5) VALEURS LIMITES DES REJETS

3.5.1) Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.5.2) *Valeurs limites des rejets des eaux pluviales*

Point de rejet référencé n°1
Le débit maximal admissible est de 1 400 m^3/j.

Paramètre	Code Sandre	Valeur limite
MES	1305	35 mg/l
DBO_5	1313	30 mg d'O_2 / l
DCO	1314	125 mg d'O_2 /l
Hydrocarbures	7009	5 mg/l

Les valeurs limites ci-dessus s'imposent à des prélèvements instantanés.

3.6) SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.6.1) Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.
Les résultats doivent être transmis sous un mois après réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

3.6.2) Autocontrôles

La mesure des concentrations des différents polluants énoncés à l'article 3.5.2 est effectuée à une fréquence bimestrielle.
Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses bimestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 3.5.2, la fréquence du contrôle peut, après avis favorable de l'inspection des installations classées, devenir annuelle.

Au moins une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure à l'organisme retenu et au service d'assainissement le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

4.1) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

4.1.2) Appareils de communications

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2) LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	**Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)**	**Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)**
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.3) MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié, aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

4.4) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.4.1) Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.4.2) Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.1) GÉNÉRALITÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.1.1) Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

5.1.2) État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

5.1.3) Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

5.1.4) Contrôle des accès

Les entrées du site sont gardées ou fermées en l'absence de personnel.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Aucune personne étrangère à l'établissement n'a libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Une surveillance est assurée en permanence durant les opérations de (dé)chargement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

5.1.5) Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Sur site, la vitesse est limitée à 20 km/h sur les voies de circulation et à 7 km/h sur les aires de stockage.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Hormis côté seine, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

5.1.6) Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.
Ces zones reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.
La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2) DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

5.2.1) Intervention des services de secours

5.2.1.1) Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

5.2.1.2) Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation dans l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.
L'accès aménagé à l'extrémité nord est de la zone 1 respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2.

5.3) DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.3.1) Installations électriques

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

5.3.2) Protection contre la foudre

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre est réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection est assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

5.3.3) Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

5.3.4) Autres risques naturels

Le site se trouve en zone B2 du PPRI Vallée de la Seine – Boucle de Rouen. Ainsi les équipements vulnérables, dangereux ou polluants, sont situés au-dessus de la crue de référence augmentée de 30 cm ou que des dispositions constructives en empêchent la submersion. Pour y répondre, le site se situe à la côte NGF de 5,28 mètres.

5.4) PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1) Organisation de l'établissement

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.
Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.1.1) Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

5.4.1.2) Consignes en cas de pollution

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.
L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

5.4.2) Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

5.4.3) Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire des matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières dangereuses canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

5.4.4) Élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

5.5) DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

5.5.1) Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

5.5.2) Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

5.5.3) Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (poteau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.5.4) Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

5.6) MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.6.1) Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'une Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

5.6.2) Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.6.3) Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des produits stockés sur chaque zone ;
- de 2 poteaux incendie de 60 m^3/h chacun pouvant être alimentés simultanément à pleine puissance. Ces poteaux incendie ont les caractéristiques suivantes : 1 * 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux un débit minimum de 60 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200). Ils sont implantés en amont et en aval du hangar n° 1 ;
- d'une bâche à eau incendie de 120 m^3, implantée sur la zone 5, facilement accessible depuis la zone 1 (limite Ouest de la zone 1) ;
- d'une bâche à eau de 120 m^3, implantée côté boulevard maritime, entre le hangar n° 1 et la zone de stockage à l'air libre zone D;
- une colonne d'aspiration associée à une aire pour le pompage en Seine par les services de secours.

Les points d'eau sont espacés de 150 mètres entre eux et installés dans les périmètres de flux thermiques inférieurs à 5 kW/m^2. Ils sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

La réception des moyens de défense contre l'incendie (hydrants, réserves d'eau...) se fait en présence d'un représentant du SDIS.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Tous les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre, tels que notamment, les vannes de gaz, les arrêts coup de poings, ceux de la coupure électrique... sont signalés au moyen d'écriteaux biens visibles.

5.6.4) Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont étanches aux

produits collectés et d'une capacité minimum de 1 179 m^3. La vidange suit les principes imposés par l'article 3.4.5 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

6) PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1) GÉNÉRALITÉS

6.1.1) Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.1.2) Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3) Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement
Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-124 à R. 543-136 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement. Ils doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.
Les équipements électriques et électroniques mis au rebut ou les sous-ensembles issus de ces équipements, s'ils ne font pas l'objet de réemploi, sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 (producteur D3E ménagers) et R. 543-195 (producteur D3E professionnels) du Code de l'environnement susvisé ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de la manipulation de ces équipements. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

6.1.4) Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, par catégorie de déchets, le volume correspondant à la capacité maximale d'enlèvement de ce type déchet par un véhicule adapté.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

6.1.5) Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

6.1.6) Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.7) Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets (entrants et) sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.
Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-1 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

6.1.8) Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets
Déchets dangereux	Huiles hydrauliques synthétiques	13 01 11*
	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	15 05 08*
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques	13 02 06*
Déchets non dangereux	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*	19 12 12
	Emballages en matières plastiques	15 01 02
	Emballages métalliques	15 01 04

Étant précisé, que l'activité de stockage visée par cet arrêté n'est pas à l'origine de la production de déchets. L'ensemble des déchets listés ci-dessus concerne l'ensemble des zones (n° 1 et n° 3) et sont suivies et tracées pour Sea-invest Rouen et non zone par zone.

7) CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

7.1) CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE STOCKAGE

7.1.1) Dimensions des zones de stockage

Les stockages de minerais, bois, ferraille, charbon et déchets non dangereux sont répartis selon leurs caractéristiques sur les surfaces délimitées sur le plan en annexe n°2, à savoir :

- Zone A : 1 700 m² ;
- Zone B : 5 250 m² ;
- Zone C : 7 400 m² ;
- Zone D : 4500 m² limitée à une surface de stockage de 3 080 m².

Soit une surface totale de stockage de 17 430 m².

Les stockages vrac sont notamment organisés sous forme d'îlots, de forme trapézoïdale ou pyramidale, limités à onze mètres de hauteur. Les stockages balle de produits combustibles autres que les produits bois (plastiques, caoutchouc, carton...) sont limités à 6 mètres de hauteur.

7.1.2) Distances minimales d'éloignement

Une distance minimale de 14 mètres est respectée entre les zones de stockage et les limites de propriété.

Une distance minimale de 12 mètres est respectée entre les différentes zones stockant simultanément des produits combustibles.

7.1.3) Organisation et exploitation

L'organisation des stockages s'effectue en respectant les principes suivants :

- La surface des stockages est imperméabilisée;
- Les tas de stockage de nature différente sont suffisamment éloignés de manière à être accessibles à minima sur deux de leurs côtés et respecter les distances permettant d'éviter tout effet domino ;
-
- Les stockages sont homogènes et constitués de manière à éviter le mélange de divers produits (qualité, granulométrie et état d'avancement différents) ;
- Le stockage est organisé pour limiter les manutentions (selon les durées de stockage prévues et les modes de (dé)chargement) ;
- Le transport par bandes des produits stockés est favorisé afin de dégrader le moins possible la granulométrie.

Les produits susceptibles d'être à l'origine d'un auto-échauffement respectent notamment les principes ci-dessous :

- L'exploitant surveille quotidiennement les stockages et détecte visuellement ou / et toute odeur caractéristique d'un départ d'auto échauffement.
- Pour les stocks de longue durée (supérieure à trois semaines), la température des stockages de bois et déchets de bois susceptibles de s'auto-échauffer sont régulièrement contrôlés à l'aide d'une sonde mobile.
- Pour le cas spécifique de la biomasse susceptible de s'auto échauffée, quelle que soit la durée de stockage, la température est vérifiée le vendredi en fin de journée et le lundi matin.

- En cas de température supérieure à 60°C, les mesures de lutte contre l'auto-échauffement décrites dans les consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en place. En particulier, le produit visé est aéré et une surveillance renforcée de la température est réalisée.

7.1.4) Conditions d'admission des déchets

Avant réception des déchets, une information préalable est communiquée à SEA-Invest Rouen par le détenteur de la matière, indiquant le type et la quantité de déchets livrés.
Ces éléments permettent à SEA-invest Rouen d'affecter le produit à la zone adéquate (A, B, C, D) et d'organiser le stockage en conséquences (distances entre îlots...).

	Déchets possibles
Zone A	Déchets de métaux non dangereux (2713) ; Déchets de verre (2715) ; Déchets non dangereux inertes tels que déchets de bois, terres polluées non dangereuses inertes (2517) ; Déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques,..(2714)
Zone B	Déchets de métaux non dangereux (2713) ; Déchets de verre (2715) ; Déchets non dangereux inertes tels que déchets de bois, terres polluées non dangereuses inertes (2517) ; Déchets non dangereux de papier, cartons (2714)
Zone C	Déchets de métaux non dangereux (2713) ; Déchets de verre (2715) ; Déchets non dangereux inertes tels que déchets de bois, terres polluées non dangereuses inertes (2517) ; Déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques, (2714)
Zone D	Déchets de métaux non dangereux (2713) ; Déchets de verre (2715) ; Déchets non dangereux inertes tels que déchets de bois, terres polluées non dangereuses inertes (2517) ; Déchets non dangereux de papier, cartons, plastiques,(2714)

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par SEA-invest Rouen. Un contrôle documentaire de tout camion venant décharger des déchets est réalisé à l'entrée de l'installation et un contrôle visuel lors du déchargement afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées
L'installation est équipée d'un moyen de pesée (pont bascule) et chaque apport de matière fait l'objet d'un mesurage.
SEA-invest Rouen tient à jour un registre des déchets entrants / sortants permettant de connaître à tout moment le type et les quantités de matières présentes sur le site. Celui-ci mentionnera notamment :

- La date de réception et la date de l'expédition,
- Le mode de réception et le mode d'expédition,
- Le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- La nature et la quantité de chaque déchet reçu,
- Le code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- L'identité du transporteur ayant acheminé les déchets le cas échéant,
- L'identité du transporteur ayant pris en charge l'expédition des déchets,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

7.2) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2517

Les règles d'acceptation sont conformes à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions décrites dans l'arrêté ministériel suscité peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Par ailleurs, les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 devront faire l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

7.3) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES DE DÉCHETS DE FERRAILLE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2713

Les règles de réceptions et d'acceptation des déchets de ferrailles sont conformes à l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

7.4) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX STOCKAGES RELEVANT DE LA RUBRIQUE 4801

La hauteur de chute du charbon au niveau des aires de stockage du charbon est limitée au strict minimum.
L'exploitant dispose d'une citerne à eau mobile. À chaque fois que les conditions climatiques (temps sec et venté) l'exige cette citerne est utilisée pour arroser les voies de circulation et stockages de charbon pour éviter l'envol de poussière.

Aucun produit mouillant autre que l'eau n'est utilisé pour les dispositifs d'arrosage et d'abattage des poussières.

Lorsqu'un phénomène d'auto-échauffement est détecté l'exploitant met en place un plan de surveillance des points chauds suspectés par le biais de cannes de mesure de température. À partir d'une température critique (décrite dans les consignes d'exploitation), la partie réactive des charbons est retiré du tas et étalé sur une aire libre de tout stockage pour y être refroidie. La zone d'étalement du charbon "chaud" est situé de manière à n'engendrer aucun effet dominos sur les stockages adjacents.
Dans la mesure du possible, une zone de superficie de 500 m^2 est dépourvue de tout stockage, dans le cas d'un stockage de charbon dans l'installation, afin d'y permettre l'étalement de charbon « chaud » le cas échéant.

7.5) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU HANGAR N°1

Les conditions de stockage dans le hangar n° 1 respectent :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et notamment la rubrique 1532 pour le stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues,

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »,

Le stockage simultané, dans le hangar n° 1, des deux rubriques 1532 et 2160 n'est pas autorisé.

8) EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSESGÉNÉRALITÉS

8.1.1) Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

8.1.2) Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations.

8.1.3) Économies d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.
À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.
Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle est adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs « abat-jour » diffusant la lumière vers le bas permet de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

9) DISPOSITIONS FINALES

9.1) CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2) DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Celle-ci peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

9.3) PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de GRAND-COURONNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4) EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de CANTELEU et à la société SEA INVEST ROUEN.

Fait à ROUEN, le 02 FEV. 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

ANNEXE 3
Plan de localisation des points de mesures sonores (sans échelle)

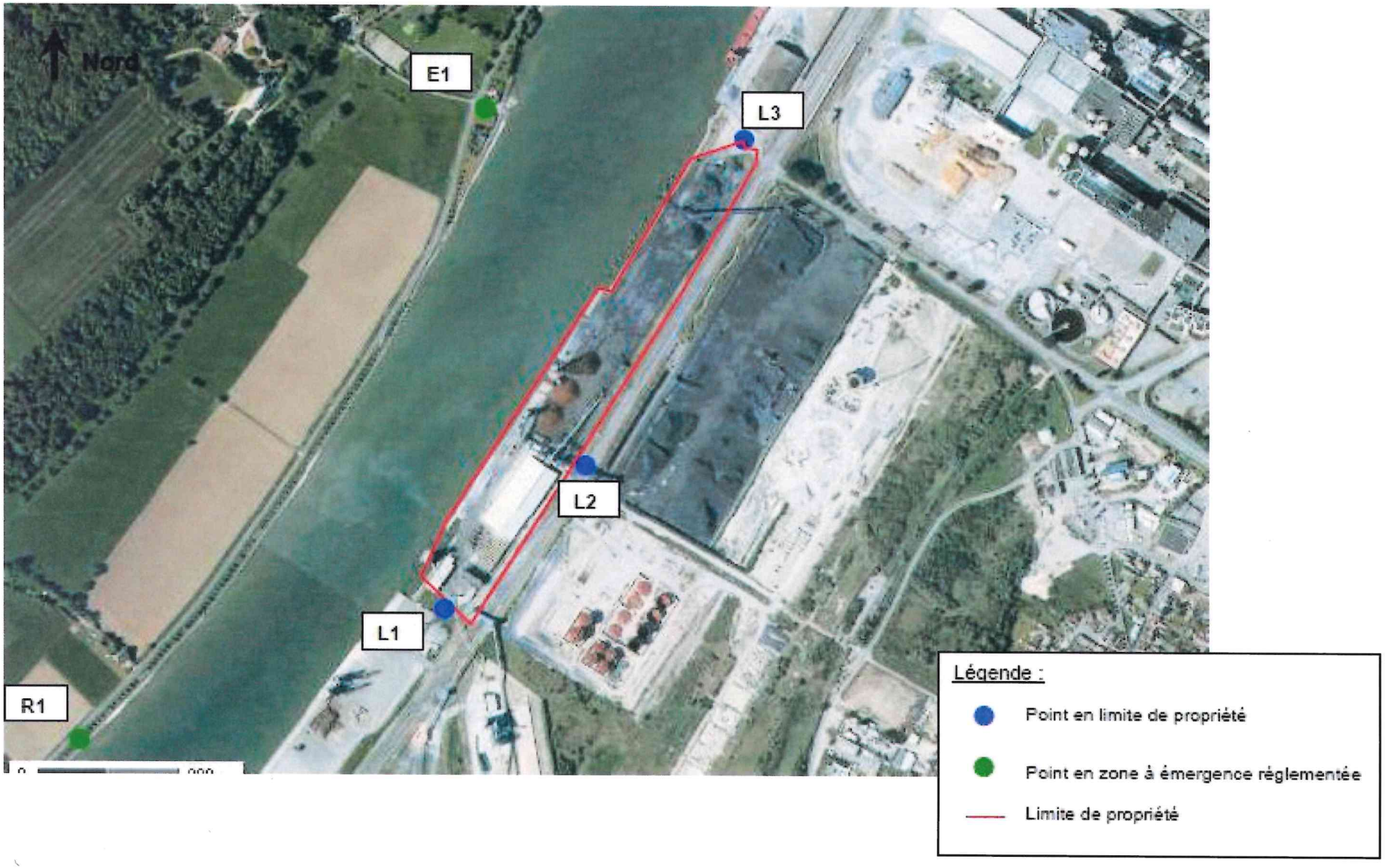

ANNEXE 2
Plan des Stockages

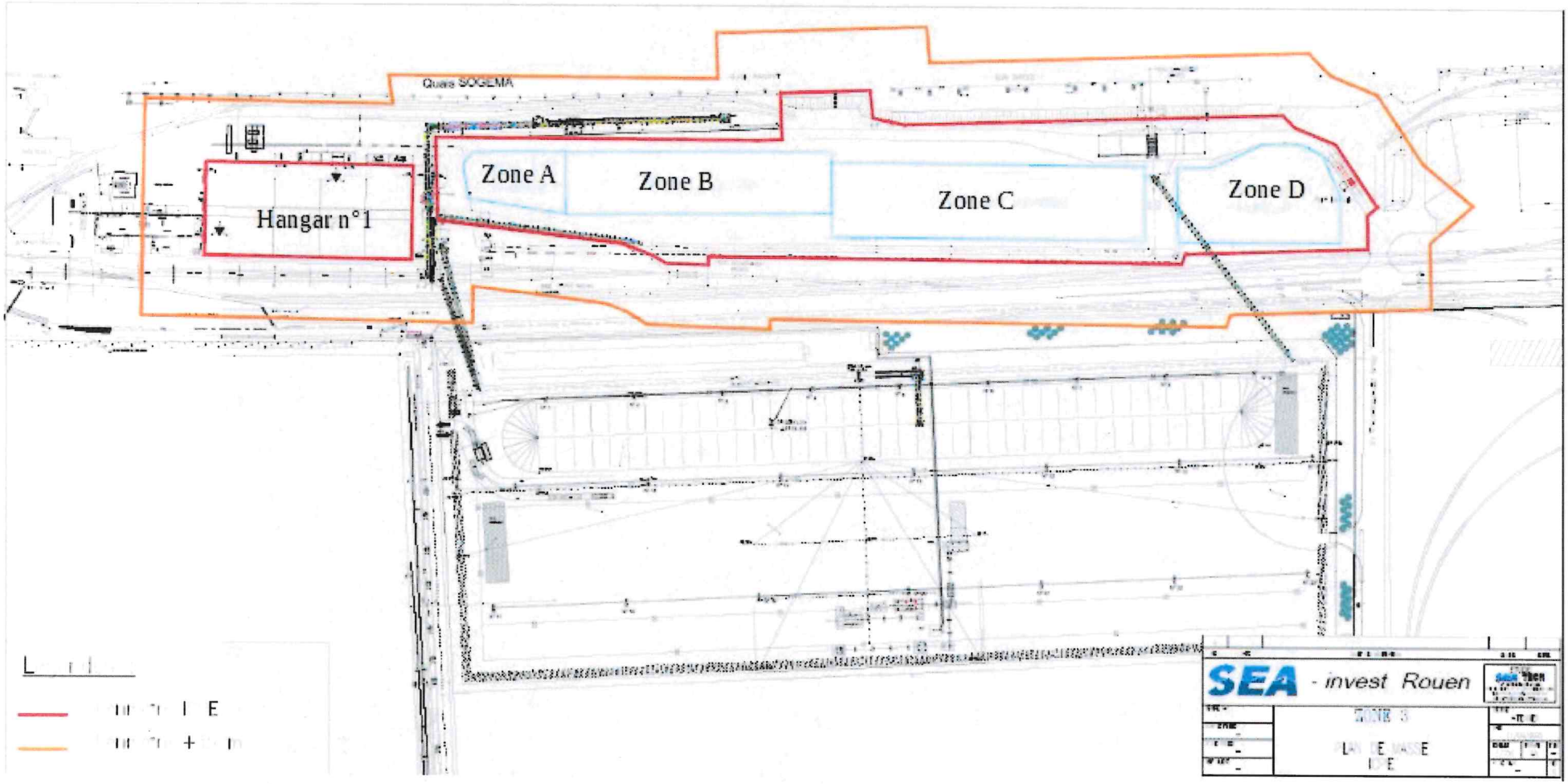

ANNEXE 1
Plan de localisation de la zone 1 et du hangar H1

